

N° 241

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 25 février 1988.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 mars 1988.

## PROPOSITION DE LOI

*portant création d'une société nationale des télécommunications.*

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre LAFFITTE,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Télécommunications.** — *Communauté européenne - Direction générale des télécommunications - Société nationale des télécommunications - Société de télédiffusion de France.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le rapport présenté au mois de juin 1987 par la mission sénatoriale chargée d'étudier l'avenir des télécommunications a mis en évidence plusieurs traits dominants de l'évolution d'un secteur dont les marchés sont en forte expansion et concernent des sommes qui se chiffrent en centaines de milliards de dollars.

Les conclusions de ce rapport tendaient, en particulier, à montrer que l'accélération des avancées techniques du secteur produisait une offre considérable de produits nouveaux qui, peu à peu, était appelée à faire des télécommunications un élément essentiel du développement de toute économie moderne.

Mais cette irrigation de l'économie par les télécommunications ne pouvait s'accommoder du maintien d'un seul opérateur dominant et supposait l'ouverture à certaines formes de concurrence. Les exemples des Etats-Unis, du Japon et du Royaume-Uni qui ont entrepris des expériences de déréglementation dans ce domaine, ont mis en évidence la double nécessité d'une mise en concurrence de l'opérateur principal et d'une recherche d'une plus grande souplesse de ses modes de gestion.

De façon plus récente, l'Allemagne fédérale — pourtant très attachée au maintien du monopole de la Bundespost — a mené une réflexion analogue sous l'égide de la commission Witte, composée de l'ensemble des acteurs du secteur. Les conclusions de cette commission, publiées à l'automne de 1987, trouvent actuellement leur traduction législative.

Parallèlement, les travaux de la mission sénatoriale ont mis l'accent sur le caractère inéluctable d'une déréglementation française à l'approche de l'entrée en vigueur du grand marché européen, au 1<sup>er</sup> janvier 1993. On concevrait mal, en effet, que notre pays reste à l'écart d'initiatives menées par nos principaux partenaires commerciaux dans une branche économique dont le caractère stratégique n'est plus à souligner.

L'objet de la présente proposition de loi est de poser les bases d'une évolution des modes de gestion du système français de télécommunication afin de permettre à notre pays de relever les défis à venir.

Dans ce cadre, il vous est proposé de transformer la Direction générale des télécommunications en Société nationale. Cette société

prendra en charge l'ensemble des activités opérationnelles et commerciales actuellement gérées par la Direction générale. Lui sera également rattachée la totalité des obligations de service public incombant à cette direction.

La Société nationale des télécommunications se voit attribuer le monopole des réseaux de base du transport des télécommunications, sous réserve des compétences d'attribution de la Société Télédiffusion de France.

Afin de ne pas destabiliser les situations juridiques existantes, les dérogations antérieures à ce monopole seront maintenues. De même, dans un souci de souplesse, le ministre chargé des télécommunications pourra accorder des dérogations au monopole, sous régime d'autorisation préalable et sur avis motivé.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions juridiques techniques et tarifaires de la liberté d'accès au monopole ainsi que les modalités de mise en œuvre de sa neutralité de fonctionnement.

Le personnel de la Direction générale bénéficiera d'une double garantie.

D'une part, il est prévu — comme le législateur en avait déjà adopté le principe pour d'autres services publics — que les personnels conservent leur statut de fonctionnaire.

D'autre part, les services sociaux et culturels de l'actuel ministère, aux prestations desquelles les agents de ce département conservent un attachement très compréhensible, continueront à faire l'objet d'une gestion unifiée.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est créé une Société nationale des télécommunications à laquelle sont rattachées les activités opérationnelles et commerciales de la Direction générale des télécommunications. La Société nationale des télécommunications prend en charge, le cas échéant, sous la tutelle du ministre compétent, l'ensemble des obligations de service public antérieurement assurées par la Direction générale des télécommunications.

### Art. 2.

Jusqu'à la mise en place d'une réglementation s'imposant aux pays membres de la Communauté européenne, le monopole des réseaux de base de transport des télécommunications est attribué à la Société nationale des télécommunications et, dans le cadre de ses compétences d'attribution, à la Société de Télédiffusion de France.

Les dérogations au monopole, accordées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenues.

Le ministre chargé des Télécommunications pourra, sous régime d'autorisation préalable, accorder par avis motivé des dérogations au monopole établi au premier alinéa.

### Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions juridiques, techniques et tarifaires de la liberté d'accès au monopole des réseaux de base de transport des télécommunications ainsi que les modalités de la mise en œuvre de sa neutralité de fonctionnement.

### Art. 4.

Le personnel de la Direction générale des télécommunications conservera son statut actuel. Ce personnel pourra soit être mis à la disposition de la Société nationale des télécommunications, soit être détaché auprès de celle-ci, soit rester en fonction au ministère chargé des Télécommunications.

**Art. 5.**

Les services sociaux et culturels fonctionnant au bénéfice des personnels du ministère des Postes et Télécommunications continueront à être assurés de façon unifiée pour le compte commun des personnels de la Direction générale des postes, des autres personnels du ministère et des personnels de la Société nationale des Télécommunications.

**Art. 6.**

7 Les modalités de transfert des droits et obligations, et, notamment, la définition des obligations de service public de la Société nationale des télécommunications ainsi que les modalités de participation au financement des services sociaux communs seront définies par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 7.**

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi.

3 2015